

Fiche Pratique

Covid-19
Autres mesures

« Toutes les entreprises sont concernées par le Covid-19 »

En complément des mesures phares prises (Prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, chômage partiel), plusieurs mesures de trésorerie à destination des entreprises ont été prises par l'Etat, les Régions, la BpiFrance, les régimes de retraites...

Tour d'horizon de quelques mesures au 20/04/2020.

1. Reports du paiement des charges fiscales et sociales

Les échéances des impôts directs et des cotisations sociales patronales (et celles dues par les indépendants) du mois de mars et d'avril peuvent faire l'objet **d'un report sur demande**, sans application d'aucune pénalité et sans aucun justificatif, pour un délai de trois mois. Cette mesure concerne les sommes dues au mois de mars et au mois d'avril :

- l'acompte d'impôt sur les sociétés ;
- les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires en cas de versement mensuel ou trimestriel, à acquitter dans les quinze premiers jours du mois ou du trimestre suivant celui du paiement des rémunérations ;
- les cotisations sociales patronales, concernant les entreprises occupant moins de 50 salariés et celles qui ne versent pas la rémunération au cours du même mois que la période d'emploi ;
- les cotisations de retraite complémentaire ;
- les cotisations sociales patronales, concernant les entreprises d'au moins 50 salariés qui versent la rémunération au cours du même mois que la période d'emploi ;
- les cotisations sociales dues par les indépendants.

Sont exclus du report le paiement de la TVA et du prélèvement à la source (PAS) versé en tant que collecteur.

Annulation de certaines de charges

En application des dispositions de droit commun, les entreprises se trouvant dans l'impossibilité de payer les impôts directs dus en raison de leur situation de gêne ou d'indigence peuvent obtenir des remises totales ou partielles¹.

Le président de la République a annoncé le 13 avril dernier des **mesures spécifiques à l'attention du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture et de l'événementiel**. Le 15 avril, le ministre de l'action et des comptes publics a précisé que ces secteurs seraient concernés par des annulations de cotisations sociales patronales à hauteur de 750 millions d'euros, des discussions associant les représentants des différents secteurs devant intervenir prochainement.

¹ Article L. 247 du livre des procédures fiscales

Fiche Pratique

2. Modulation à la baisse du taux du prélèvement à la source et des cotisations sociales

2.1. BAISSA DU MONTANT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

Il est possible de réduire le montant du prélèvement à la source si l'écart d'impôt entre le prélèvement estimé et le prélèvement supporté en l'absence de cette modulation dépasse 10%.

Pour profiter de cette mesure, il convient de se rendre sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), dans "Votre espace particulier", rubrique "Gérer mon prélèvement à la source", menu "Actualiser suite à une baisse ou une hausse de vos revenus". Il convient d'indiquer le montant des revenus actualisés pour l'année 2020. L'actualisation du prélèvement à la source est opérée par l'administration fiscale.

En temps normal,

- **Pour les retenues à la source** (revenus avec collecteurs ex. salaires), le nouveau taux calculé est transmis au collecteur dans le mois qui suit, et ce dernier dispose alors de deux mois pour l'appliquer ;
- **Pour les acomptes** (revenus sans collecteurs ex. revenus fonciers, revenus de travailleurs indépendants, etc.), les acomptes sont modifiés ou stoppés dès le mois suivant si la demande est faite avant le 22 du mois.

2.2. REPORT DU PAIEMENT DES ACOMPTES VERSES AU TITRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE²

Les contribuables ont la possibilité de solliciter le report du paiement de l'acompte au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA)³.

- **Acomptes mensuels** : ils peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) ;
- **Acomptes trimestriels** : une fois par an.

La demande doit être effectuée avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

Cette faculté de report d'une ou plusieurs échéances n'a pas pour effet de diminuer le montant de l'acompte exigible sur l'année civile.

2.3. REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Les employeurs ont la possibilité de reporter tout ou partie des cotisations salariales et patronales ainsi que des cotisations de retraite complémentaire.

Tese

Le prélèvement automatique du 15 avril 2020 a été reporté au 15 juin 2020. Si le règlement est opéré par chèque, l'échéance sera également reportée au 15 juin 2020⁴.

² https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/srp/plsu/fiches/19_impots_gouv_fr_gerer_mon_pas_mes_acomptes.pdf

³ les titulaires d'autres revenus soumis à l'acompte (revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux, pensions alimentaires, rémunérations des gérants visés à l'article 62 du CGI, revenus mentionnés aux 1 bis, 1 ter, et 1 quater de l'article 93 du CGI, revenus de source étrangère versés par un débiteur établi hors de France imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, pensions ou rentes viagères) ne peuvent pas bénéficier d'un tel report et doivent donc acquitter l'acompte tous les mois ou tous les trimestres.

⁴ Source : site Ursaff

Fiche Pratique

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, le montant de l'échéance du 20 avril n'a pas été prélevée. Elle sera lissée sur les échéances ultérieures (mai à décembre) sous réserves de mesure plus favorables.

Point d'attention Urssaf : Seul le report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant est automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de leur part.

2.4. AJUSTEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Un ajustement des cotisations peut être envisagé en réévaluant le revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle.

4. Mesures spécifiques à certaines professions

3.1. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS⁵

Action sociale CPSTI

Sont concernés les assurés qui :

- ne sont pas être éligibles au fonds de solidarité ;
- ont effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- ont été affiliés avant le 1er janvier 2020 ;
- sont impactés de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- sont à jour de leurs cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

L'aide sera versée par les Urssaf. Le formulaire disponible sur le site de la Sécurité Sociale des Indépendants⁵.

Aide CPSTI RCI COVID-19

Sont concernés les assurés :

- relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) ;
- en activité au 15 mars 2020 ;
- immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019 ;

L'aide, versée fin avril, est plafonnée au montant des cotisations et contributions sociales personnelles RCI versées au titre de l'exercice 2018 retenues dans la limite de 1.250 € nets d'impôts et de charges sociales.

3.2. PROFESSION LIBERALE REGLEMENTE ET CNBF

Les différents régimes d'affiliation ont pris à ce stade des mesures visant à reporter la ou les prochaines échéances mensuelles. Certaines caisses ont pris des mesures complémentaires en faveur de leurs assurés.

<https://www.cprn.fr/les-mesures-de-soutien-pour-les-notaires-cotisants>

<http://www.carmf.fr/page.php?page=actualites/divers/2020/faq-covid-19.htm>

<http://www.carcdsf.fr/actualites/covid-19-mesures-d-accompagnement-pour-les-cotisants-cd-et-sf-09-avril-2020>

<https://www.carpimko.com/actualite>

<https://www.carpv.fr/coronavirus-le-president-de-la-carpv-informe-des-mesures-prises-en-faveur-des-affilies/>

<https://www.cavamac.fr/actus/le-conseil-dadministration-de-la-cavamac-met-en-place-des-mesures-pour-aider-les-agents-a-passer-le-cap-de-la-crise-covid-19/>

<http://www.cavec.fr/fr/actualites-14/detail-covid-19-la-cavec-augmente-ses-aides-au-plus-pres-des-besoins-de-ses-affilies-296>

<http://www.cavom.net/fr/actualites-14/detail-covid-19-information-aux-affilies-88>

<https://www.cavp.fr/actualites/coronavirus>

<https://www.lacipav.fr/mesures-en-cours>

<https://www.cnbf.fr/medias/FichepratiqueCNBF-rglementspontanparvirement2020avril2020.pdf>

Il convient de vérifier, régulièrement et au cas par cas, les mesures prises.

⁵ Le Gouvernement a autorisé le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) à mobiliser les réserves du régime complémentaire des indépendants (RCI) à hauteur de 1 milliard d'euros pour financer une aide exceptionnelle à destination des artisans et des commerçants.

⁶ <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Fiche Pratique

3. Report du paiement des factures et loyers afférents aux locaux professionnels

Les charges afférentes aux locaux professionnels des TPE et des indépendants éligibles au fonds de solidarité ainsi que celles faisant l'objet d'une procédure collective bénéficient d'un dispositif.

Les fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité ne peuvent interrompre ou réduire leur fourniture pour non-paiement des factures. Sur demande des entreprises, le paiement des échéances dues entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire peut être échelonné sur au moins six mois.

En ce qui concerne les loyers, aucune pénalité, clause résolutoire ou toute autre mesure de déchéance n'est possible en cas de non-paiement entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Un accord amiable avec le bailleur devrait être recherché.

Abandon de loyers

En application des dispositions de droit commun, les abandons de créance ne sont généralement pas déductibles pour la détermination du résultat imposable d'une entreprise voire pris en compte, sous certaines conditions, pour le calcul des revenus fonciers.

Afin de faciliter les abandons de créances de loyers et accessoires consenties par les bailleurs, le 2^{ème} projet de loi finances rectificative intègre une mesure d'exonération d'impôts pour les abandons de loyers consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 juillet 2021 sans porter atteinte à la déductibilité des charges.

Références :

[Ordonnance n°2020-316 du 25-3-2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19](#)

[Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19](#)

4. Report de 6 mois des échéances dues par les entreprises au titre des prêts qu'elles ont contractés, sans que cela n'entraîne de pénalité

La Fédération Française des Banques ont pris des engagements

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...)

<http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/coronavirus---mobilisation-totale-des-banques-francaises.-des-modalites-simples-et-concretes-au-service-des-entreprises>.

Fiche Pratique

5. Aides proposées par l'AGEFIPH⁷

Ces mesures exceptionnelles sont valables rétroactivement à compter du 13 mars 2020, et jusqu'au 30 juin 2020.

- [Le report des prélèvements de la collecte des contributions Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés \(OETH\)](#)
- [La prise en charge des coûts liés au télétravail des salariés en situation de handicap](#)
- [Le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration des salariés ou travailleurs indépendants exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire](#)
- [La création d'une aide exceptionnelle "soutien à l'exploitation"](#)
- [Une couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour les créateurs](#)

⁷ L'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées est un organisme paritaire français institué par la loi du 10 juillet 1987 pour favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises du secteur privé.